CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.023 du 9 juin 2016

G./A.217.724/VI-20.658

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Mes Peter TEERLINCK et
Louise GALOT, avocats,
avenue de l'Yser, n° 19,
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 décembre 2015, la société anonyme AXA BELGIUM demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de bpost du 19 novembre 2015 par laquelle la partie adverse a décidé d'attribuer le lot 1 du marché public de services n° 2015-1-017 relatif à l'assurance des véhicules à usage postal et véhicules de personnes à Ethias SA".

Par une requête introduite le 12 janvier 2016, la société anonyme AXA-BELGIUM demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 décembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 17 décembre 2015 à 10 heures 30.

Des courriers du 14 décembre 2015, notifiés aux parties, remettent l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 3 mai 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 mai 2016 à 10 heures 30.

Des courriers du 24 mai2016, notifiés aux parties, remettent l'affaire à l'audience du 3 juin 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Louise GALOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Magali HEINE, *loco* Mes Barteld SCHUTYSER et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 19 novembre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 10 décembre 2015. Cette décision de retrait a été notifiée par des courriers du 11 décembre 2015.

Les recours introduits contre cette décision de retrait tant par la requérante (enrôlé sous le numéro G./A.217.927/VI-20.675) que par la société anonyme MARSH (enrôlé sous le numéro G./A.217.935/VI-20.678) ayant respectivement été rejetés par les arrêts n°^s^ 233.509 et 233.508 du 19 janvier 2016, le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste,

ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d’accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf juin deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.